



Réglementation **LA MISE EN CONFORMITE DES MACHINES**

Les agents des collectivités sont amenés à utiliser de nombreuses machines : tourets, perceuses à colonne, scies circulaires, dégauchisseuses, ... présentant des risques (accidents du travail, pénal, financier, ...). Malgré la réglementation déjà ancienne, les machines utilisées ne sont pas encore toutes mises en conformité. C'est pourquoi il est important de rappeler la réglementation en vigueur.

Les obligations réglementaires

- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié stipule que les collectivités territoriales sont soumises à la quatrième partie du Code du Travail, livre 1 à 5.
- Le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 fixe les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les équipements de travail et les machines en service ou vendus d'occasion et modifiant le code du travail.

La définition des machines

Une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance réunis de façon solidaire en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau.

Les équipements concernés

Les prescriptions réglementaires s'appliquent :

- à tous les équipements de travail en service au 1^{er} janvier 1993 et qui ont été maintenus en service après le 1^{er} janvier 1997,
- aux machines d'occasion mises sur le marché depuis le 15 janvier 1993,
- aux machines portatives ou guidées à la main (la note technique DRT du 15 mars 1995 a apporté des précisions sur la mise en conformité de ces équipements).

Comment reconnaître une machine conforme ?

Pour les machines neuves :

- vérifier que la machine dispose d'une déclaration CE de conformité
- vérifier que la machine porte le marquage CE
- vérifier que la documentation technique comprenant tous les éléments permettant de conduire et entretenir le matériel est à disposition

Pour les machines d'occasion :

- vérifier que la machine dispose d'un certificat de conformité mais cela ne dispense pas le chef d'établissement de s'assurer de la conformité effective de celle-ci.

Le plan de mise en conformité

L'employeur doit vérifier que les machines utilisées répondent aux prescriptions techniques des articles R 4324-1 à R 4324-23 du Code du travail.

Si cela n'est pas le cas, il doit réaliser un plan de mise en conformité des équipements de travail dans lequel il indique la nature des travaux à réaliser, les moyens à mettre en œuvre, la date prévue de réalisation et le coût estimatif.

Ce plan de mise en conformité doit être présenté pour avis à la Formation spécialisée ou, à défaut au CST et être annexé au programme annuel de prévention (PAPRI Pact).

Qui vérifie la conformité des machines ?

La vérification de la conformité peut être faite :

- soit par une personne compétente appartenant à l'établissement et désignée par l'autorité territoriale,
- soit par une société spécialisée compétente,
- soit par un organisme de contrôle agréé pour la vérification des équipements de travail.

Les prescriptions techniques

Les équipements de travail concernés doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- Suppression ou réduction des risques mécaniques (coincement, écrasement, cisaillement ...) que peuvent engendrer les organes mobiles de transmission de mouvement (courroies, chaînes, câbles ...) en mettant en place des protecteurs fixes ou mobiles à dispositif de verrouillage,
- Mise en place de protecteurs fixes ou mobiles pour limiter l'accès aux éléments mobiles à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution du travail,
- Mise en marche des équipements de travail obtenue uniquement par l'action volontaire d'un agent sur l'organe de service prévu à cet effet,
- Organes de service clairement identifiés et positionnés de manière à être aisément accessible par l'opérateur,
- Equipement des machines pouvant être à l'origine d'une situation dangereuse de moyens permettant d'alerter efficacement l'opérateur ou toute autre personne concernée par le danger,
- Mise en place de protecteurs sur les machines présentant un risque d'éclatement ou de rupture ou encore des risques de chute ou de projection d'objets,
- Eclairage suffisant des postes de travail ou d'intervention en fonction de l'activité exercée,
- Protection des éléments de transmission d'énergie calorifique afin d'éviter tout risque de brûlure,
- Présence d'un organe de service permettant l'arrêt général et d'un dispositif d'arrêt d'urgence si ce dernier permet d'obtenir un temps d'arrêt nettement plus court que celui obtenu avec l'arrêt normal,
- Equipement de chaque poste de travail d'un organe de service permettant d'arrêter, soit tout l'équipement de travail, soit une partie seulement en fonction des risques existants. L'ordre d'arrêt doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche,
- Possibilité d'isoler les machines de leurs sources d'énergie pour assurer l'efficacité de la consignation lors de travaux sur les machines (toute remise en marche intempestive doit ainsi être rendue impossible),
- Présence de protecteurs permettant d'éviter les risques d'incendie et d'explosion des équipements de travail mettant en œuvre des produits ou matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières inflammables.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le
Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00

Mail : prevention@cdg35.fr